



**Expédition**

Numéro du répertoire <b>2024 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>23/260/A</b>
Date du prononcé <b>02 avril 2024</b>
Numéro du rôle <b>2023/AN/23</b>
En cause de : <b>CAPAC C/ LT</b>

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

**Cour du travail de Liège**  
**Division Namur**

Chambre 6 - A

**Arrêt**

\* Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – erreur de l'organisme de paiement – vérification de paiement par l'ONEm – rejet du paiement par l'ONEm – remboursement d'indu (non) – principalement art. 17 et 18bis de la charte de l'assuré social et art. 166 et 167 de l'A.R. du 25/11/1991

\* Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – obligation d'information de l'organisme de paiement – responsabilité – dommages et intérêts - principalement art. 3 et 4 de la charte de l'assuré social et art. 24 de l'A.R. du 25/11/1991

**EN CAUSE :**

**CAISSE AUXILIAIRE DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE** (en abrégé « CAPAC »),  
BCE n° 0206.732.536, dont le siège est établi à 1210 BRUXELLES, rue de Brabant, 62,

Partie appelante, comparaisant par Madame P M, porteuse de procuration,

**CONTRE :**

**1. Monsieur T L**

Première partie intimée, ne comparaisant pas,

**2. OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI** (en abrégé « ONEm »), BCE n° 0206.737.484, dont le siège est sis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

Seconde partie intimée, comparaisant par Maître M W, Avocate, loco Maître A H, Avocat à 4500 HUY.

•  
• •

**I.- INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 19 janvier 2023 par le Tribunal du travail de Liège, division Namur, 6<sup>e</sup> chambre (R.G. 23/260/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 14 février 2023 et notifiée aux parties intimées par plis judiciaires le 15 février 2023, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 mars 2023 ;
- l'avis conforme à l'article 766 du Code judiciaire adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 15 février 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 24 avril 2023 sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 03 octobre 2023 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 27 avril 2023 ;
- les conclusions pour l'ONEm, remises au greffe de la Cour le 24 mai 2023 ;
- les conclusions et pièces pour Monsieur L., remises au greffe de la Cour le 26 mai 2023 ;
- les conclusions et la pièce pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 23 juin 2023 ;
- les pièces déposées par la partie appelante pour partie sous format papier et pour partie via e-deposit, lors de l'audience du 03 octobre 2023.

La CAPAC et l'ONEm ont comparu et ont été entendus en leurs plaidoiries lors de l'audience publique du 03 octobre 2023, Monsieur L. ne comparaisant pas, bien que valablement convoqué et appelé.

Les parties présentes ont précisé, à la même audience, ne pas contester et marquer leur accord sur les dates auxquelles les conclusions et pièces ont été communiquées.

Madame C L, Substitut général près la Cour du travail de Liège, a déposé son avis écrit au greffe le 21 décembre 2023, lequel a été communiqué aux parties par courriers du 21 décembre 2023.

La cause a été prise en délibéré à l'expiration des délais de répliques.

## **II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS**

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur L. a perçu des allocations de chômage durant la période du mois de novembre 2020 au mois de février 2021 ;
- par courrier du 24 septembre 2021, la CAPAC adresse le courrier suivant à Monsieur L. :

*« Dossier incomplet/votre demande du 16/11/2020*

*Monsieur,*

*Votre demande d'allocations du 16/11/2020 est toujours incomplète.*

*C'est pourquoi nous vous demandons de nous faire parvenir le plus vite possible et en tous les cas avant le 08/10/2021 les données ou documents manquants suivants :*

<i>Document</i>	<i>Commentaire</i>
<i>C4 chômage</i>	<i>* A réclamer à votre précédent employeur et nous remettre dûment complété – daté / signé par les DEUX parties (votre employeur + vous-même).</i>
<i>Commentaire général</i> <i>* C4 relatif à vos prestations du 01/10/20 →15/11/20.</i>	

*Nous attirons votre attention sur le fait que nous ne pouvons pas vous payer tant que votre dossier n'est pas accepté par l'ONEM.*

*Si votre dossier est introduit après le 17/11/2021, vous ne pouvez recevoir des allocations qu'à partir du jour où l'ONEM reçoit tout votre dossier complet. (...) »*

Un rappel a été adressé par courrier du 07 octobre 2021 ;

- par courrier du 15 octobre 2021, la CAPAC accuse réception des documents communiqués par Monsieur L., reçus le 11 octobre 2021, afférents à la demande de Monsieur L. d' « allocations de chômage complet à partir du 16/11/2020 » ; par ce même courrier, la CAPAC précise avoir introduit le dossier à l'ONEm le 15 octobre 2021 ;
- par courrier du 05 novembre 2021, l'ONEm décide toutefois de ne pas octroyer d'allocations à Monsieur L. à partir du 16 novembre 2020, mais à partir du mois d'avril 2021, parce que son dossier a été introduit tardivement ; la même décision précise refuser de reconnaître la force majeure, « étant donné qu'aucun élément de force majeure n'est justifié ou invoqué » ; la motivation est notamment la suivante :

*« Pour bénéficier d'allocations, vous devez introduire auprès du bureau de chômage, par l'intermédiaire de votre organisme de paiement, un dossier comprenant une demande d'allocations et tous les documents nécessaires pour statuer sur le droit aux allocations. Ce dossier doit parvenir au bureau de chômage dans un délai de deux mois prenant cours le lendemain du premier jour pour lequel des allocations sont demandées (articles 133 et 138 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et article 92, § 2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage).*

*Vous demandez des allocations comme chômeur complet à partir du 16.11.2020. Le bureau de chômage n'a reçu votre dossier complet que le 19.10.2021, soit en dehors du délai prescrit par la réglementation.*

*Etant donné que votre dossier est parvenu au bureau de chômage en dehors du délai prescrit, vous n'avez droit aux allocations qu'à partir de la date à laquelle votre dossier avec tous les documents nécessaires est parvenu au bureau du chômage, c'est-à-dire à partir du 19.10.2021 (article 95, alinéa 2 de l'arrêté ministériel précité). Cependant, une révision de votre indemnisation suite à votre activité accessoire a été revue en date du 01.04.2021, date d'octroi de vos allocations de chômage. (...) »*

Il ressort du jugement dont appel – non critiqué sur ce point – qu'en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, Monsieur L. a introduit une demande d'emploi « tremplin indépendants » ; il a dans ce cadre été autorisé à percevoir des allocations de chômage ; il a donc été valablement indemnisé depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

- par courriers du 20 décembre 2021, la CAPAC a sollicité que Monsieur L. lui rembourse les allocations perçues pour les mois de novembre 2020 et décembre 2020 (soit 241,93 euros et 279,15 euros), précisant que l'ONEm n'avait pas approuvé le paiement des allocations pour ces deux mois ;
- par courriers du 20 février 2022, la CAPAC a sollicité que Monsieur L. lui rembourse les allocations perçues pour les mois de janvier 2021 et février 2021 (soit 112,92 euros et 150,56 euros), précisant que l'ONEm n'avait pas approuvé le paiement des allocations pour ces deux mois ;

Par requête adressée au greffe du Tribunal du travail par courrier recommandé du 16 mars 2022, Monsieur L. introduit un recours contre les décisions précitées de l'ONEm et de la CAPAC.

Par ses conclusions, la CAPAC a sollicité :

- à titre principal :

- que l'action dirigée contre la CAPAC soit dite recevable, mais non fondée ;
  - que Monsieur L. soit débouté d'une quelconque prétention qu'il voudrait faire valoir à l'égard de la CAPAC ;
  - que le Tribunal se substitue à l'ONEm afin de reconnaître dans le chef de la CAPAC la force majeure au regard de la situation exceptionnelle liée au coronavirus ;
  - qu'il soit dit pour droit que Monsieur L. a droit aux allocations de chômage à partir du 16 novembre 2020 en attribuant à la CAPAC l'autorisation de paiement des allocations à partir de cette date ;
- à titre subsidiaire : si le Tribunal estime la responsabilité de la CAPAC établie, étant donné que Monsieur L. a participé à l'introduction tardive de son dossier, la CAPAC demande de confirmer que :
- Monsieur L. doit rembourser les sommes qu'il a indûment perçues tel que le prescrit l'article 169 de l'arrêté royal portant réglementation du chômage ;
  - la CAPAC peut poursuivre le requérant à charge des sommes payées indûment suite aux paiements anticipatifs effectués sans carte d'allocation valable tel que prévu à l'article 167, 61, 2° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et à l'article 14 de l'arrêté royal du 30 mars 2020 ;
  - les décisions concernant la récupération des allocations ne sont pas des nouvelles décisions, visées aux articles 17 et suivants de la charte de l'assuré social.

A l'audience du 17 novembre 2022, Monsieur L. a confirmé, pour autant que de besoin, que son recours était également dirigé contre les avis de récupération de la CAPAC des 20 décembre 2021 et 20 février 2022 ; il a par ailleurs confirmé qu'il sollicitait la restitution par la CAPAC des sommes déjà remboursées.

Tel qu'il ressort du jugement dont appel, l'ONEm a quant à lui sollicité confirmation de la décision du 05 novembre 2021.

### **III.- JUGEMENT CONTESTÉ**

Par le jugement critiqué, prononcé le 19 janvier 2023, les premiers juges ont :

- dit la demande principale recevable,
- dit la demande non fondée en tant que dirigée contre la décision du 05 novembre 2021 de l'ONEm,
- dit la demande fondée en tant que dirigée contre les avis de récupération de la CAPAC des 20 décembre 2021 et 20 février 2022,
- constaté que la CAPAC a commis une faute engageant sa responsabilité, laquelle a causé un dommage à Monsieur L.,
- délaissé à la CAPAC le montant des dépenses rejetées par l'ONEm à partir du mois de novembre 2020 jusqu'à fin mars 2021 inclus,
- donné acte à Monsieur L. de sa demande nouvelle,
- condamné la CAPAC à verser à Monsieur L. les sommes remboursées à tort, évaluées à 1,00 euro provisionnel,
- constaté que Monsieur L. n'a pas exposé de dépens recouvrables,
- condamné la CAPAC à la somme de 22,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

Le Tribunal a notamment estimé que :

- la décision de l'ONEm doit être confirmée, dès lors que le dossier complet lui a été transmis avec retard et que sa décision d'octroi ne pouvait par conséquent pas rétroagir à la date de la demande ;
- la demande de dérogation aux délais d'introduction des dossiers a valablement été refusée par l'ONEm, la CAPAC/Monsieur L. n'établissant à tout le moins pas de force majeure au-delà du 30 juin 2021 (fin des mesures dérogatoires invoquées par la CAPAC) ;
- la CAPAC a manqué à son devoir d'information et de conseil et n'a pas agi avec diligence, engageant sa responsabilité ; la CAPAC doit par conséquent réparer le préjudice subi et prendre à sa charge les dépenses rejetées.

#### **IV.- APPEL ET POSITION DES PARTIES**

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 14 février 2023, la CAPAC demande à la Cour de réformer le jugement critiqué. Tel que précisé en termes de conclusions, elle sollicite concrètement :

- à titre principal : dire pour droit que le recours contre la CAPAC est recevable, mais non fondé, en ce que la CAPAC n'a pas commis de faute en lien de causalité avec le dommage ; par conséquent, confirmer les demandes de remboursement pour les mois d'octobre 2020, décembre 2020, janvier et février 2021 ;

- à titre subsidiaire : réformer le jugement et :
  - mettre l'ONEm à la cause ;
  - se substituer à l'ONEm afin de reconnaître, dans le chef de Monsieur L., la force majeure au regard de la situation exceptionnelle liée au coronavirus ;
  - dire pour droit que l'ONEm doit octroyer les allocations de chômage à partir du 16 novembre 2020 et par conséquent attribuer à la CAPAC l'autorisation de paiement des allocations à partir de cette date.

La CAPAC fait notamment valoir que :

- sa responsabilité ne peut être invoquée sur pied des articles 1382 et suivants du Code civil dès lors qu'elle n'a pas commis de faute ;

En effet, il apparaît évident que lorsque Monsieur L. a reçu son C4, il devait le réintroduire le plus rapidement possible afin de bénéficier des allocations de chômage ; le formulaire C4 invite d'ailleurs le travailleur à se présenter muni de ce formulaire auprès de l'organisme de paiement ;

Monsieur L. n'a, de surcroît, pas sollicité d'informations auprès de la CAPAC ;

Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, l'obligation de restituer un paiement indu ne constitue pas en soi un dommage au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil dans l'hypothèse où l'assuré social n'a aucun droit à l'avantage social faisant l'objet du paiement ;

Il n'existe en tout état de cause pas de lien de causalité entre le dommage et la faute ;

- il y a lieu de confirmer les demandes de remboursement de la CAPAC sur pied de l'article 167 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, dès lors que cette disposition n'est pas contraire aux dispositions de la Charte de l'assuré social ;

L'article 18bis de la Charte de l'assuré social autorise en effet le Roi à déterminer les régimes de sécurité sociale pour lesquels une décision relative aux droits n'est pas une nouvelle décision pour l'application des articles 17 et 18 ; c'est dans ce cadre que le Roi a exclu les décisions visées à l'article 164 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, prises dans le cadre de la vérification des dépenses, du champ d'application des articles 17 et 18 de la Charte ; lesdits articles 17 et 18 ne sont donc pas applicables aux décisions prises dans le cadre de la vérification des dépenses de l'ONEm ;

Les articles 166 et 167 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne peuvent être écartés en vertu de leur caractère discriminatoire et anticonstitutionnel, étant conformes à la loi et à la Constitution conformément à l'interprétation de la Cour de cassation ;

La Cour constitutionnelle a également eu l'occasion de confirmer que l'article 18bis de la Charte ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

- à titre subsidiaire, il y a lieu pour la Cour de se substituer à l'ONEm afin de reconnaître la force majeure dans le chef de la CAPAC ; la CAPAC souligne en effet avoir subi une pression très importante pendant la crise du coronavirus, ce qui a rendu le traitement des dossiers dans les délais impartis, impossible.

2.

Monsieur L. n'a pas introduit d'appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite la confirmation du premier jugement et, par conséquent, l' « *Annulation du reste à payer soit 234.56€* » et le « *Remboursement des 550€ déjà versé à la CAPAC* ».

3.

L'ONEm n'a pas introduit d'appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, l'ONEm sollicite :

- que l'appel soit dit recevable, mais non fondé ;
- que le jugement dont appel soit confirmé en toutes ses dispositions ;
- qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

L'ONEm fait notamment valoir que la crise du coronavirus ne peut être considérée comme un cas de force majeure dans le chef de la CAPAC ; la CAPAC a conservé la possibilité d'informer Monsieur L. des différents délais et avait la possibilité de solliciter un allongement de délai sur pied de l'article 92, § 5 de l'arrêté ministériel, ce qu'elle n'a pas fait.

#### **V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

Le jugement critiqué a été prononcé le 19 janvier 2023 et notifié, sur pied de l'article 792 al. 2 et 3 du Code judiciaire, le 26 janvier 2023.

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 14 février 2023, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délai légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'a, du reste, pas été contestée.

## **VI.- DISCUSSION**

### **1. Quant à l'indu réclamé**

#### **1.1. Rappel des principes applicables**

##### **1.1.1. Nécessité de se réinscrire après une interruption d'indemnisation de 48 jours**

1.

Aux termes de l'article 133 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, un dossier contenant une demande d'allocations et tous les documents nécessaires au directeur pour statuer sur le droit aux allocations et fixer le montant de celles-ci doit être introduit auprès de l'organisme de paiement notamment par le chômeur complet après une interruption du bénéfice des allocations.

En vertu de l'article 138 du même arrêté royal, le Ministre détermine, après avis du comité de gestion, :

1° les documents qui constituent la demande d'allocations;

2° les documents que doit notamment contenir le dossier pour être complet;

3° ce qu'il faut entendre par une interruption dans le bénéfice des allocations visée à l'article 133, § 1er, 2°;

4° le mode suivant lequel et les délais dans lesquels les documents visés aux articles 133 à 135 sont transmis par le chômeur à l'organisme de paiement, et par celui-ci au bureau de chômage.

2.

Le Ministre a notamment exécuté l'article 138, précité, comme suit :

- art. 90 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage:

*« Pour être complet, le dossier doit contenir tous les documents qui sont nécessaires pour statuer sur le droit aux allocations et pour fixer le montant de celles-ci.*

*Le dossier doit notamment contenir un "certificat de chômage - certificat de travail" C 4 lorsque le chômeur :*

*1° a introduit une demande d'allocations au moyen d'une "déclaration personnelle de chômage" C 109 parce qu'il n'a pu obtenir le formulaire C 4 en temps requis;  
2° doit justifier une période de travail en tant que salarié. (...) »*

- art. 91 du même arrêté ministériel:

*« Pour l'application de l'article 133, § 1er, 2°, de l'arrêté royal, il faut entendre par interruption dans le bénéfice des allocations, une période non indemnisée de 28 jours civils consécutifs. »*

- art. 92 du même arrêté ministériel:

*« § 1er. L'organisme de paiement introduit le dossier auprès du bureau du chômage compétent après avoir apposé sur tous les documents un cachet indiquant la date à laquelle il les a reçus.*

*(...) § 2. S'il s'agit d'une demande d'allocations, le dossier doit parvenir au bureau du chômage dans un délai de deux mois prenant cours :*

*1° en cas de chômage complet, le jour suivant le premier jour pour lequel les allocations sont demandées;*

*(...) § 5. Lorsque l'organisme de paiement constate qu'il ne pourra pas introduire un dossier complet dans le délai visé au § 2, alinéa 1er, ou au § 3, il peut, dans ce délai, informer le bureau du chômage de l'identité du travailleur et de la date à partir de laquelle les allocations sont demandées. Dans ce cas, le délai d'introduction précité est prolongé d'un mois. »*

### **1.1.2. Les décisions d'indu des organismes de paiement, de nouvelles décisions au sens de l'article 17 de la Charte de l'assuré social ?**

#### **1.**

Aux termes de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social

*« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de*

*prescription.*

*Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.*

*L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation. »*

Par ailleurs, aux termes de l'article 18bis de la même loi :

*« Le Roi détermine les régimes de sécurité sociale ou les subdivisions de ceux-ci pour lesquels une décision relative aux mêmes droits, prise à la suite d'un examen de la légalité des prestations payées, n'est pas considérée comme une nouvelle décision pour l'application des articles 17 et 18. »*

Les travaux préparatoires (*Doc. Parl., Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, Discussion des articles, Doc. 907/1 - 96/97, p. 15 et s. – la Cour de céans met en évidence*) expliquent la motivation d'ordre budgétaire qui a présidé à l'adoption de l'article 18bis précité :

*« Selon l'article 17 de la Charte, une révision d'une décision qui limite les droits de l'assuré, en cas d'erreur de droit ou matérielle d'une institution de sécurité sociale, ne peut avoir d'effet que pour l'avenir, de sorte qu'une récupération n'est pas possible. L'article 18 permet encore une récupération limitée des prestations payées de trop, si le caractère indu est constaté dans le délai de recours de trois mois (la plupart des cas) ou, si un recours a été introduit devant le tribunal, jusqu'à la clôture des débats.*

*Ce régime existe déjà dans certains secteurs, notamment celui des pensions. Dans d'autres branches, la récupération est possible dans les limites des délais de prescription des prestations; ces délais peuvent éventuellement être interrompus. La limitation de la récupération vise à protéger l'assuré social en cas d'erreurs des institutions de sécurité sociale.*

*Ce souci justifié entraîne toutefois d'importantes implications budgétaires. C'est surtout dans le cadre de l'assurance chômage et de l'assurance soins de santé et indemnités que ces nouvelles dispositions pourraient donner lieu à une perte de milliards de francs de prestations payées de trop, qui ne peuvent plus être récupérés.*

***Dans ces secteurs en effet, la plupart des décisions de paiement des prestations sont prises par des organismes privés, qui collaborent à la sécurité sociale, notamment les syndicats et les mutualités.***

***Les législations en question prévoient toutefois que la validité des paiements conformes à la réglementation existante est contrôlée par des établissements publics, respectivement l'ONEM et l'INAMI. Le délai de trois mois est insuffisant pour effectuer cette vérification/contrôle de l'exactitude des paiements.***

***L'objectif de la Charte n'était pas de supprimer ou de rendre impossible ce contrôle, mais le texte actuel est susceptible d'interprétations. C'est la raison pour laquelle une précision est apportée par le nouvel article 18bis, qui stipule qu'une nouvelle décision relative aux mêmes prestations sociales, prise à la suite de constatations d'une institution de sécurité sociale ou d'une institution chargée du contrôle de la légalité des prestations payées, ne peut être considérée comme une révision d'une décision prise au sens des articles 17 et 18. La compétence est donnée au Roi de déterminer les branches de la sécurité sociale auxquelles cette disposition s'applique.***

***Il est signalé que la décision qui fixe l'étendue des droits après une décision provisionnelle concernant les mêmes droits, n'est pas une nouvelle décision au sens des articles 17 et 18. Il ne s'agit en effet pas d'une rectification d'une erreur juridique ou matérielle. »***

La question de la conformité de l'article 18bis, précité, aux articles 10 et 11 de la Constitution, a été soumise à la Cour constitutionnelle. Par son arrêt prononcé le 02 juin 2010, la Cour a jugé que :

***« B.2. La Cour est invitée à statuer sur la compatibilité de l'article 18bis de la loi du 11 avril 1995 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que cette disposition législative ferait une différence de traitement entre, d'une part, les assurés sociaux qui ont droit à des prestations sociales en application de la réglementation du chômage et, d'autre part, tous les autres assurés sociaux, à l'exception de ceux qui ont droit à des prestations sociales en application de la réglementation de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.***

***B.3. La disposition en cause ne fait en soi aucune différence entre ces catégories d'assurés sociaux.***

***En effet, elle autorise le Roi à régler tant la situation des personnes relevant de la première catégorie précitée que celle des personnes relevant de la seconde catégorie précitée.***

***B.4. Du reste, s'il apparaissait que, sur la base de l'habilitation faite par la disposition en cause, le Roi a introduit une différence de traitement entre les deux catégories d'assurés sociaux précitées, c'est au juge a quo qu'il appartiendrait, en application de l'article 159 de la Constitution, le cas échéant, de vérifier s'il existe une justification raisonnable pour cette différence de traitement et, par conséquent, si elle est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. »***

2.

En exécution de l'article 18bis, précité, l'article 166, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, modifié par un arrêté royal du 30 avril 1999, dispose que les décisions visées à l'article 164 de cet arrêté ne sont pas considérées comme de nouvelles décisions pour l'application des articles 17 et 18 de la charte. Elles ne sont pas régies par les dispositions reprises à l'article 149<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> « § 1er. En application du présent arrêté et des articles 17, 18, et 19 de la Charte, le directeur revoit, de sa propre initiative, la décision mentionnée ci-après ou le droit aux allocations :

1° avec effet rétroactif, lorsqu'il constate que la décision par laquelle les allocations n'ont pas été octroyées ou ne l'ont été que partiellement est entachée d'une erreur juridique ou matérielle du bureau du chômage;

2° à partir du premier jour du mois qui suit le troisième jour ouvrable après la remise à la poste de la lettre par laquelle conformément à l'article 146, la décision est portée à la connaissance du chômeur, ou à défaut, après l'envoi de la décision à l'organisme de paiement, lorsqu'il constate que la décision est entachée d'une erreur juridique ou matérielle dans le chef du bureau du chômage, par laquelle des allocations ont été octroyées indûment, en tout ou en partie;

3° avec effet rétroactif à la date de l'octroi erroné ou irrégulier des allocations ou à la date à laquelle le chômeur ne satisfaisait pas ou ne satisfaisait plus à toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier des allocations, s'il s'avère que le chômeur a fait des déclarations inexactes ou incomplètes, a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, a produit des documents inexacts ou falsifiés ou a commis des irrégularités;

4° avec effet rétroactif à la date de l'octroi erroné ou irrégulier ou à la date à laquelle le chômeur ne satisfaisait pas ou ne satisfaisait plus à toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier des allocations, s'il s'avère que les allocations ont été accordées sans erreur du bureau du chômage.

La révision visée à l'alinéa 1er, 2° a toutefois un effet rétroactif dans les situations suivantes :

1° la décision erronée a donné lieu à un paiement d'allocations auquel l'assuré social n'avait pas droit et qu'il a conservé de mauvaise foi, alors qu'il savait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité de l'allocation;

2° la révision a lieu dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit le jour où la décision a été envoyée à l'organisme de paiement.

§ 2. En application du présent arrêté et des articles 17, 18 et 19 de la Charte, le directeur revoit une décision avec effet rétroactif lorsque les allocations ont été refusées, n'ont pas été accordées ou n'ont été accordées que partiellement et que le chômeur invoque un fait nouveau ou un nouvel élément de preuve qui était ignoré du directeur et qui est de nature à entraîner la modification ou l'annulation de la décision.

La demande de révision doit être introduite dans les trois ans qui suivent la réception de la lettre par laquelle la décision a été notifiée au chômeur, ou à défaut dans les trois ans qui suivent le jour où le chômeur en a eu connaissance, ou dans l'année qui suit le jour de la décision judiciaire relative à un litige dans lequel le chômeur était partie ou dont il peut tirer un avantage direct, si cette décision constitue le fait nouveau. Le chômeur est censé avoir reçu la lettre le troisième jour ouvrable qui suit la remise de la lettre à la poste.

Les décisions visées audit article 164 sont celles par lesquelles l'ONEm, après vérification, rejette, en tout ou en partie, les dépenses effectuées par les organismes de paiement (en ce sens : Cass., 09 juin 2008, RG S.07.0113.F, consultable sur le site juportal).

Par ailleurs, aux termes de l'article 167 du même arrêté royal :

*« § 1er. L'organisme de paiement est responsable :*

*1° des erreurs qu'il a commises dans le calcul du montant des allocations revenant au chômeur;*

*2° des paiements qu'il a effectués sans carte d'allocations valable qui accorde le droit aux allocations;*

*3° des paiements qu'il a effectués en ne se conformant pas aux dispositions légales et réglementaires;*

*4° des paiements qu'il a effectués et qui ont été rejetés ou éliminés par le bureau du chômage exclusivement en raison d'une faute ou d'une négligence imputable à l'organisme de paiement, notamment lorsque les pièces ont été transmises au bureau du chômage en dehors du délai réglementaire.*

*5° des paiements auxquels le chômeur n'a pas droit et qu'il a effectués en ne se conformant pas aux obligations prévues à l'article 134ter.*

*Hormis le cas prévu à l'alinéa précédent, 5°, l'organisme de paiement n'est aucunement responsable des paiements erronés qui sont dus au fait du chômeur.*

*§ 2. Dans les cas visés au § 1er, alinéa 1er, 1°, 2°, 3° et 5°, l'organisme de paiement peut poursuivre à charge du chômeur la récupération des sommes payées indûment.*

*Dans le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, l'organisme de paiement ne peut pas poursuivre la récupération des sommes payées à charge du chômeur. S'il y a contestation sur le montant de la somme due ou sur la responsabilité de l'organisme de paiement, la partie la plus diligente en saisit le directeur, qui statue après avoir*

---

*Si le fait nouveau ou le nouvel élément de preuve a également une incidence sur le droit en cours, notamment parce qu'il entraîne une modification de la catégorie à laquelle le chômeur appartient conformément à l'article 110, ce droit dépend également, pour la période qui prend cours le jour où le chômeur a pris connaissance de ce fait ou de cet élément de preuve, de la déclaration qui en est faite dans les délais fixés en vertu de l'article 133, § 1er ou 134, § 1er.*

*Si l'élément de preuve est constitué de pièces que le chômeur devait joindre au dossier en application des articles 133, § 1er ou 134, § 1er, le droit n'est revu qu'à partir du jour où les pièces manquantes sont réceptionnées par le bureau du chômage ou déposées auprès de la juridiction compétente, sauf si le chômeur démontre l'impossibilité d'introduire les pièces auparavant.*

*§ 3. Les révisions visées aux §§ 1er et 2 n'ont d'effet que pour autant que la prescription ne soit pas acquise. »*

*entendu les parties intéressées. Le chômeur et l'organisme de paiement sont informés par écrit de la décision.*

*§ 3. Dans le cas visé à l'article 24, § 1er, alinéa 4, 3°, le chômeur qui conteste l'explication de l'organisme de paiement peut, dans un délai d'un mois prenant cours au moment où il a connaissance de la réponse, soumettre le litige par écrit au directeur, qui statue après réception de la justification écrite de l'organisme de paiement. Les parties ne doivent pas être convoquées pour être entendues. Le chômeur et l'organisme de paiement sont informés par écrit de la décision.*

*§ 4. L'organisme de paiement doit payer au bénéficiaire les allocations qui lui sont dues et qui n'ont pas pu lui être payées ou dont la récupération a été ordonnée par le directeur ou par la juridiction compétente en raison de sa négligence ou de sa faute, notamment si des documents ont été transmis tardivement au bureau du chômage.*

*§ 5. Les dispositions de l'article 22, §§ 1er à 4 de la Charte ne sont pas applicables de manière obligatoire aux dettes visées au § 2, alinéa 1er. L'organisme de paiement privé statue discrétionnairement sur les demandes de renonciation à ces récupérations. (...) »*

La Cour de cassation a adopté, à plusieurs reprises, une interprétation stricte de l'article 167, § 1er, al. 4°, précité, aux termes de laquelle l'interdiction de réclamer l'indu ne vaut que s'il est établi que, sans la faute de l'organisme de paiement, les allocations auraient été dues (en ce sens : Cass., 09 juin 2008, RG S.07.0113.F, consultable sur le site juportal ; Cass., 27 septembre 2010, RG S.09.055.F, consultable sur le site juportal ; Cass., 06 juin 2016, *Chron. D.S.*, 2017, p. 269).

Dans son arrêt du 06 juin 2016, la Cour de cassation a encore estimé que (Cass., 06 juin 2016, *Chron. D.S.*, 2017, p. 269 – la Cour de céans met en évidence):

*« (...) Sur la base de l'article 159 de la Constitution, l'arrêt attaqué du 6 décembre 2011 écarte l'application des articles 166, alinéa 2, et 167, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 en raison de leur contrariété aux articles 10 et 11 de la Constitution.*

***Dès lors que seul l'Office national de l'emploi, débiteur des allocations de chômage, à l'exclusion de l'organisme de paiement, statue sur le droit à ces allocations, la situation d'un chômeur à l'égard duquel le directeur du bureau du chômage revoit une décision entachée d'une erreur juridique ou matérielle commise par le bureau en vertu de laquelle des allocations lui ont été octroyées indûment diffère de celle d'un chômeur qui fait, à la suite du contrôle des dépenses de son organisme de paiement, l'objet par celui-ci d'une mesure de récupération d'allocations qui lui ont été payées indûment.***

*La situation de ce dernier chômeur n'est pas davantage comparable à celle d'un assuré social à l'égard duquel l'institution de sécurité sociale débitrice de prestations sociales revoit une décision entachée d'erreur de droit ou matérielle en vertu de laquelle ces prestations sociales lui ont été octroyées indûment.*

*L'arrêt attaqué du 6 décembre 2011 considère que « la discrimination est [...] double : elle concerne la situation des chômeurs selon que la décision émane de l'Office national de l'emploi ou d'un organisme de paiement [et] également celle des assurés sociaux selon qu'ils sont chômeurs ou bénéficiaires d'autres prestations sociales ».*

*En fondant sur la comparaison de ces catégories de personnes la discrimination en vertu de laquelle il écarte l'application des dispositions précitées de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, cet arrêt viole les articles 10 et 11 de la Constitution. »*

3.

Les arrêts précités de la Cour de cassation n'ont pas clos le débat.

Ainsi, d'après la doctrine (M. SIMON, « Erreur de l'organisme de paiement des allocations de chômage : récupération de l'indu et responsabilité », *J.T.T.*, 2017/13, n° 1277, pp. 197 et s. – la Cour met en évidence):

*« 5.- (...) Il ressort donc de cette jurisprudence que « le juge ne peut refuser à l'organisme de paiement la récupération des sommes payées, même suite à une erreur de celui-ci, lorsque le chômeur n'avait pas effectivement droit à ces sommes ». Il y a donc une rupture manifeste avec la protection conférée aux assurés sociaux par l'article 17, alinéa 2, de la Charte.*

*9.- (...) Nous proposons une approche différente, consistant en une remise en cause de la jurisprudence de la Cour de cassation concernant l'article 167, § 1er, 4°, et § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.*

*En effet, celle-ci ajoute une condition que le texte clair de cet article ne contient pas. À aucun moment, il n'est fait état d'une différence selon que le chômeur avait ou non effectivement droit aux paiements rejetés par l'O.N.Em. L'unique critère est : s'agit-il exclusivement d'une erreur de l'organisme de paiement ?*

*(...) 12.- Enfin, dans le rapport au Roi de l'arrêté royal du 30 avril 1999 adaptant les articles 138, 161 et 167 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage à la Charte de l'assuré social, l'urgence (invoquée afin que le Conseil d'État rende un avis dans un délai de trois jours ouvrables (26)) est motivée comme suit :*

« Vu l'urgence motivée par la circonstance que la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la Charte" de l'assuré social est entrée en vigueur le 1er janvier 1997 de sorte que les mesures d'exécution doivent aussi produire leurs effets le 1er janvier 1997, pour autant qu'il soit possible matériellement ; que les différentes institutions de sécurité sociale devaient rédiger les projets d'arrêtés pour leur secteur afin d'adapter leur réglementation aux dispositions de la Charte ; que pour assurer l'exécution de cette loi dans le secteur de l'assurance-chômage et afin de garantir la protection de l'assuré social visée par le législateur par le biais de la Charte, il est indispensable que le présent arrêté soit pris dans les délais le plus brefs ».

Précisons que l'article 166, qui contient la dérogation à la Charte de l'assuré social, a été modifié par un autre arrêté royal du 30 avril 1999 portant réglementation du chômage à la Charte de l'assuré social : l'urgence y est motivée de manière identique.

Il en ressort que l'intention du Roi était d'assurer la protection du chômeur conformément à la Charte de l'assuré social. Dès lors, si le Roi avait voulu s'éloigner autant du régime protecteur de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social (disposition dont la haute importance a été soulignée à juste titre lors des travaux préparatoires) :

- il l'aurait expressément mentionné, ce qui n'est pas le cas : certes, l'ancienne et l'actuelle formulation de l'article 167 sont très proches mais il demeure que l'arrêté royal du 30 avril 1999 a remplacé intégralement l'article 167 avec un objectif de protection clairement exposé ;
- il n'aurait pas motivé l'urgence par la seule volonté de protéger l'assuré social en exécution de la Charte.

(...) 13.- Le point que nous venons d'aborder ci-avant relatif à l'urgence doit être souligné car il n'est pas sans conséquence. En effet, à retenir la jurisprudence de la Cour de cassation défavorable aux chômeurs, **les cours et tribunaux devraient, en vertu de l'article 159 de la Constitution, écarter l'application des deux arrêtés royaux du 30 avril 1999 pour illégalité dès lors que l'urgence était motivée par la protection de l'assuré social alors qu'en réalité, ces arrêtés créeraient une restriction très importante au régime protecteur de base, visé dans le rapport au Roi, que constitue la Charte de l'assuré social.**

La motivation de l'urgence était déjà fragile : elle en deviendrait indéfendable. Il est à cet égard intéressant de noter que le Conseil d'État, section de législation, avait pris la précaution de souligner dans ses avis (1) la nécessité de respecter la Charte de l'assuré social et (2) le risque que l'adéquation de la motivation de l'urgence soit vérifiée par les cours et tribunaux.

**L'application des articles 166 et 167 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 devrait donc être écartée et l'on en reviendrait au régime de l'article 17 de la Charte de**

***l'assuré social** (puisque aucun arrêté royal n'y dérogerait valablement). Ainsi, s'agissant d'une erreur de l'institution, le principe serait la non-récupération des sommes litigieuses (article 17, alinéa 2). »*

Bien avant le dernier arrêt de la Cour de cassation, visé ci-avant, la doctrine avait également souligné que (H. MORMONT, *La révision des décisions administratives et la récupération des allocations de chômage payées indûment dans La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Waterloo, Kluwer, 2011, pp. 673-674; voy. également, J.-F. NEVEN, *Les principes de bonne administration, la Charte de l'assuré social et la réglementation du chômage dans La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Waterloo, Kluwer, 2011, pp. 597 et s. – la Cour met en évidence):

*« (...) 37. Si le texte de l'arrêté royal est clair à cet égard et que l'article 18bis de la Charte autorise de telles dérogations sectorielles, **il est tout de même permis de s'interroger sur le fait de savoir si celles ainsi organisées par l'article 166 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 sont exemptes de toute critique, en tout cas sous l'angle de la discrimination.***

*On rappelle tout d'abord que la Cour constitutionnelle ne s'est pas prononcée sur la question. Elle a considéré que l'article 18bis n'établit par lui-même aucune différence de traitement, à plus forte raison entre des secteurs déterminés (...), mais que la question devait s'analyser au niveau du contrôle de légalité de l'arrêté royal adoptant la dérogation sectorielle.*

*38. A cet égard, force est en effet de constater que l'article 166 introduit une différence de traitement notable en défaveur des chômeurs concernés, c'est-à-dire de ceux qui peuvent se voir réclamer par leur organisme de paiement le remboursement d'un indu dans des conditions dans lesquelles l'article 17 de la Charte ferait obstacle à l'adoption d'une décision de révision ayant un effet rétroactif et, partant, à la récupération de l'indu en découlant.*

*Cette différence de traitement existe tant à l'égard d'autres chômeurs, pour lesquels l'erreur est le fait de l'ONEm qui est tenu par l'article 149, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté royal, que vis-à-vis des autres assurés sociaux dans tous les secteurs pour lesquels une telle dérogation n'est pas mise en place.*

*Cette différence de traitement porte sur un acquis assez fondamental de la Charte de l'assuré social, à savoir la garantie de non récupération de l'indu perçu de bonne foi en raison de l'erreur de l'administration. Cette garantie est du reste une application légitime du principe de légitime confiance.*

***On n'aperçoit par ailleurs pas ce qui peut justifier ce traitement moins favorable pour les chômeurs concernés par une telle erreur de l'organisme de paiement.***

*(...) La circonstance avancée par les travaux préparatoires de la Charte, que le contrôle des dépenses nécessiterait plus de temps en matière de chômage que dans les autres secteurs ne paraît pas non plus réellement établie. (...)*

*Enfin, les considérations budgétaires, qui peuvent également être mises en avant, si elles ne peuvent évidemment être négligées, ne paraissent cependant pas plus pertinentes et déterminantes en matière de chômage que dans d'autres branches de la sécurité sociale. (...) »*

Plusieurs juges du fond sont également demeurés critiques. Ainsi, notamment :

- C.T. Liège, div. Liège, ch. 2-C, 06 juin 2018, RG 2017/AL/694 et 2017/AL/695, consultable sur le site [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be), et la jurisprudence citée (la Cour de céans met en évidence):

*« (...) La cour s'appuie sur deux motifs pour conclure à cette interdiction de récupération.*

*Premièrement, dans le cas de figure où il est admis que les décisions prises sur base de l'article 164 de l'AR chômage sortent du champ d'application de l'article 17 al.2 de la CAS, en exécution de l'article 166 de cet AR, la cour acte l'interprétation donnée par la Cour de cassation de l'article 167§ 1er, 4° : l'interdiction de réclamer l'indu ne vaut que s'il est établi que, sans la faute de l'organisme de paiement, le droit aux allocations existe.*

*(...) Le texte de l'article 167§1<sup>er</sup>, 4° vise spécifiquement le mécanisme de contrôle des dépenses de l'OP par l'ONEm et la situation dans laquelle le droit est rejeté, alors qu'il existe dans le chef du chômeur.*

***(...) Par contre cet article 167§1<sup>er</sup>, 4° (...) engendre une discrimination qui pèse sur le chômeur en raison du mécanisme de l'introduction et de la vérification des dépenses<sup>2</sup> payées par un OP sur base de la décision de principe de l'ONEm et sous son contrôle (la carte d'allocation autorise et fixe le cadre de l'octroi qui est contrôlé ultérieurement) alors que du point de vue du chômeur, cette circonstance est totalement indifférente.***

***Ce chômeur se trouve, sous l'angle du droit aux prestations sociales et au regard des objectifs de la charte de l'assuré social, dans une situation très concrètement comparable à celle de l'assuré social qui reçoit un paiement indu de l'ONEm ou de toute autre institution de sécurité sociale qu'est d'ailleurs au même titre, un OP,***

---

<sup>2</sup> B GRAULICH et P PLASTERMAN , " La charte de l'assuré social », Chroniques de droit social,1998 , pp.265-266

***s'agissant d'un organisme coopérant à qui s'applique par ailleurs la charte de l'assuré social.***

***L'analyse de la discrimination qui commence par le test préalable de comparabilité doit, en effet, se réaliser au regard du but poursuivi par la règle générale de protection édictée en matière de sécurité sociale par l'article 17 de la charte de l'assuré social.***

***Il s'agit de prendre en considération deux catégories de personnes constituées toutes deux d'assurés sociaux et qui sont toutes deux concernées par une demande de récupération d'un indu qui résulte de la faute exclusive de l'institution de sécurité sociale : tous se trouvent dans la même situation.***

***C'est ce qu'a expressément considéré la Cour constitutionnelle dans son arrêt précité du 21.12.2005 (mis en évidence dans l'arrêt également précité de la cour du travail de Gand), pour un autre organisme de droit privé coopérant à savoir, une mutualité, pour trancher la question du traitement égalitaire des assurés sociaux qu'ils soient en lien avec une institution privée coopérant à la sécurité sociale ou avec une institution publique de sécurité sociale.***

***Le seul fait que dans le cadre de l'article 164 de l'AR chômage, la décision de rejet de l'institution de droit public qu'est l'ONEm - qui va fonder la décision de récupération prise par l'OP - se rapporte à un paiement exécuté par l'OP au départ d'une carte d'allocation délivrée par l'ONEm, ne permet pas de valider une dérogation à la règle fondamentale voulue par le législateur qui repose sur la sécurité et sur la protection juridique des assurés sociaux.***

***Ce paiement repose, en outre, sur une décision de l'OP qui finalise l'octroi et détermine le montant à payer conformément au mécanisme spécifique de décision d'octroi des allocations et il s'agit, bien sûr, de considérer un paiement qui est conforme à cette procédure.***

***La différenciation retenue par la jurisprudence de la Cour de cassation - qui ne semble pas envisager l'intervention de l'OP autrement que comme un acte d'exécution d'une décision d'octroi prise par l'ONEm - est artificielle pour un assuré social qui n'a pas choisi et ne peut choisir de recourir à un autre mécanisme que celui mis en place par l'article 164 de l'AR chômage.***

***Le chômeur se retrouve sans interlocuteur responsable, du seul fait de la « délégation » donnée par l'ONEm à l'OP or, cette délégation emporte une part de décision.***

***Si l'article 18bis permet d'introduire au niveau sectoriel une dérogation au principe général prévu par l'article 17 pour le mécanisme de vérification des dépenses - défini comme une prise de décision relative aux mêmes droits, à la suite d'un examen de la légalité des prestations payées - c'est bien que ce mécanisme doit être, à défaut, analysé comme tout autre cas de révision d'une décision au sens de la charte de l'assuré social.***

***La différence de situation retenue par la Cour de cassation pour exclure la comparabilité qui ouvre l'examen au fond de la question de la discrimination, repose***

*sur les modalités du processus décisionnel d'octroi du droit aux allocations qui ne sont pas un critère déterminant ni pertinent au regard de l'objectif poursuivi.*

*Pour tout assuré social, recevoir un paiement (dont il n'est pas spécifié qu'il est perçu à titre d'avance ou sous une quelconque réserve) suite à l'introduction d'une demande équivaut à recevoir une décision d'octroi.*

*Ce paiement n'est que le reflet d'une décision combinée prise par l'ONEm (qui délivre une carte d'allocation) et l'organisme de paiement (qui paie et qui détermine à tout le moins le montant de l'allocation dans le cadre prédéfini)<sup>3</sup>.*

*Tous sont des assurés sociaux dont les droits sont gérés par des institutions de sécurité sociale et tous se trouvent donc dans une situation comparable.*

*Ils sont cependant traités de manière différente sans qu'une justification spécifique pertinente n'apparaisse pour interdire la récupération dans un cas et pas dans l'autre au regard du principe fondamental de sécurité juridique qui constitue l'objectif de cette réglementation.*

*Reconnaître une telle justification reviendrait à remettre le principe général en cause puisqu'aucune justification n'est spécifique à un secteur.*

*Les conséquences budgétaires, la complexité du droit, la complexité de la gestion des droits, la mouvance des situations des assurés sociaux, ... sont des facteurs présents dans tous les secteurs de la sécurité sociale pour tous les assurés sociaux<sup>4</sup>.*

*La Cour constitutionnelle a également mis en évidence cette absence de justification spécifique pertinente dans un arrêt du 20.01.2010<sup>5</sup> relatif au délai de prescription d'un an appliqué en matière de récupération d'allocations familiales en cas d'erreur de l'institution, pour conclure à ce que la disposition violait l'article 17 de la charte de l'assuré social.*

*L'analyse ne vaut bien sûr que pour un assuré social de bonne foi comme c'est le cas en l'espèce : il n'est pas démontré ni soutenu que Madame C., bénéficiaire du statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits, dans le cadre du paiement d'allocations de chômage complémentaires à ses revenus professionnels, savait ou devait savoir qu'elle n'avait pas droit à ces allocations ou demi-allocations sur base d'un calcul mensuel variable, en présence de montants compatibles avec sa situation.*

*Sous cet angle, la cour ne peut adhérer à la jurisprudence de la Cour de cassation telle qu'elle résulte de son arrêt du 06.06.2016 et en ce qu'elle exclut la discrimination subie par un assuré social confronté au mécanisme prévu par l'article 164 de l'arrêté royal chômage.*

---

<sup>3</sup> H. MORMONT, « La révision des décisions et la récupération des allocations » in La réglementation du chômage, vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, Kluwer 2011, pp. 672-673.

<sup>4</sup> Id., ibid., pp. 670 et 674.

<sup>5</sup> C. Const., arrêt n° 1/2010 du 20.01.2010, rôle n° 4610, arrêt commenté par Kallai, P. et Palumbo, M., « Lorsque l'indu n'est pas dû : les obstacles à la répétition de l'indu par l'institution de sécurité sociale », *J.L.M.B.*, 2011/29, p. 1416-1426.

**Tant l'article 166 al.2 que l'article 167§2, al.2 de cet arrêté royal engendrent une discrimination.**

**Ces articles doivent donc être écartés en application de l'article 159 de la Constitution au profit de l'application de l'article 17 al.2 de la charte de l'assuré social qui, sans cette dérogation, s'applique également à ce cas de révision.**

**Deuxièmement, la cour constate l'illégalité de l'arrêté royal du 30.04.1999 qui a modifié l'article 166 de l'AR chômage en ce qu'il exclut du champ d'application de l'article 17 al.2 de la charte de l'assuré social les décisions prises sur base de l'article 164 du même arrêté dans le cadre du contrôle des dépenses réalisé par l'ONEm.**

*La cour, sur ce point, se rallie à la doctrine et la jurisprudence citée supra et fait sienne l'analyse qui conclut au non-respect de l'article 3§1<sup>er</sup> des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.*

*(...) La cour du travail de Bruxelles souligne dans les arrêts précités, et la cour fait sienne ces observations au regard de l'analyse méthodologique requise, que l'avis du Conseil national du travail a été rendu le 16.06.1998 (avis n° 1233) sur des projets précédemment approuvés par le Comité de gestion de l'ONEm ce qui permet de considérer qu'« à la date à laquelle le Conseil d'Etat a été saisi d'une demande d'avis, l'urgence n'était donc pas justifiée puisqu'elle était imputable aux auteurs de la réglementation, qui ont tardé (pendant plus d'un an !) à donner suite aux avis du Comité de gestion et du C.N.T. : sans ce retard, la consultation du Conseil d'Etat aurait pu intervenir selon le délai ordinaire. De même, le délai écoulé entre l'adoption de l'arrêté royal et sa publication dément l'urgence ».*

*Le délai ordinaire aurait donc pu être respecté.*

*La motivation, sur le fond, dans sa pertinence, est stéréotypée et contradictoire s'agissant d'apprécier la dérogation qu'elle engendre au regard de l'objectif d'adaptation de la réglementation chômage aux dispositions de la charte afin de garantir la protection de l'assuré social visée par le législateur par le biais de la charte.*

**La sanction du non-respect de cette obligation est l'illégalité de l'arrêté royal qui doit être écarté au profit de la version antérieure de l'article 166 qui ne faisait pas usage de la dérogation permise par l'article 18bis de la charte de l'assuré social.**

**La récupération des sommes payées indument en raison de la faute exclusive de l'OP est donc interdite en l'espèce.**

*L'OP est tenu de rembourser à Madame C. ce qu'elle a elle-même remboursé indument. (...) »*

- C.T. Liège, div. Liège, ch. 2-E, 22 juin 2021, inédit, RG 2020/AL/441, et la jurisprudence citée (la Cour de céans met en évidence):

**« 23**

*La position de la Cour de cassation a fait l'objet de critiques en doctrine [M. SIMON, « Erreur de l'organisme de paiement des allocations de chômage : récupération de l'indu et responsabilité », J.T.T., 2017/1277, p. 199.].*

**24**

*Elle a par ailleurs été battue en brèche par des décisions de plusieurs juridictions de fond [C. trav. Liège, 7 juin 2011, R.G. n°2010/AN/193 ; C. trav. Liège, 6 décembre 2011, R.G. n°2010/AN/193 ; C. trav. Bruxelles, 8 juin 2017, R.G. n°2015/AB/1.156, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be); C. trav. Gand, 9 avril 2018, R.G. n°2017/AG/58 ; C. trav. Liège, 6 juin 2018, R.G. n°2017/AL/694 et 2017/AL/695, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)], qui maintiennent que tant l'article 166, al.2, que l'article 167, §2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 sont discriminatoires.*

***La cour se rallie à l'analyse détaillée faite par notre cour autrement composée [C. trav. Liège, 6 juin 2018, R.G. n°2017/AL/694 et 2017/AL/695, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).] : (...).***

**25**

***D'autres décisions ont, à bon droit, refusé d'appliquer le nouvel article 166 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 en raison de l'illégalité de l'arrêté royal du 30 avril 1999 (adaptant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage à la charte de l'assuré social) qui l'a modifié avec effet au 1er janvier 1997.***

*(...) Il s'avère (...) qu'en l'espèce, l'urgence n'était pas établie, la cour faisant sienne la position de la cour du travail de Bruxelles [C. trav. Bruxelles, 22 avril 2015, R.G. n°2016/AB/858 ; C. trav. Bruxelles, 21 juin 2017, R.G. n°2016/AB/8 ; Voy. également dans ce sens C. trav. Liège, 6 juin 2018, R.G. n°2017/AL/694 et 2017/AL/695, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be) ainsi que J.- F. NEVEN, « Les principes de bonne administration, la charte de l'assuré social et la réglementation du chômage », La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25.11.1991, Kluwer, 2011, pp.597 à 600 et B. GRAULICH, « L'indu : révision d'une décision, prescription de la récupération, modalités de la récupération et renonciation à celle-ci », Regards croisés sur la sécurité sociale, CUP, Anthémis, 2012, pp 50-52.]:*

*'A la date à laquelle le Conseil d'Etat a été saisi d'une demande d'avis, l'urgence n'était donc pas justifiée puisqu'elle était imputable aux auteurs de la réglementation, qui ont tardé (pendant plus d'un an !) à donner suite aux avis du Comité de gestion et du C.N.T. : sans ce retard, la consultation du Conseil d'Etat aurait pu intervenir selon le délai ordinaire. De même, le délai écoulé entre l'adoption de l'arrêté royal [30 avril 1999] et sa publication [1er juin 1999] dément l'urgence'.*

### **1.1.3. Le devoir d'information et de conseil des organismes de paiement dans le cadre de l'introduction d'une demande d'allocations de chômage**

1.

Aux termes des articles 3 et 4 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social :

- *« Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits, sans préjudice des dispositions de l'article 7. Le Roi détermine, après avis du Comité de gestion ou de l'organe d'avis compétent de l'institution concernée, ce qu'il y a lieu d'entendre par information utile, ainsi que les modalités d'application du présent article.*

*L'information visée à l'alinéa 1er doit indiquer clairement les références du dossier traité et le service qui gère celui-ci.*

*Elle doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations.*

*Elle est gratuite et doit être fournie dans un délai de quarante-cinq jours.*

*Toutefois, le Roi détermine les cas dans lesquels l'information donne lieu à la perception de droits et les secteurs pour lesquels ce délai de quarante-cinq jours peut être augmenté.*

*Il fixe le montant, les conditions et les modalités de cette déduction. » (article 3)*

- *« Dans les mêmes conditions, les institutions de sécurité sociale doivent dans les matières qui les concernent conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations.*

*Le Roi peut fixer les modalités d'application du présent article après avis du Comité de gestion ou de l'organe d'avis compétent de l'institution concernée. » (article 4)*

Avec la doctrine, la Cour relève que :

- *« (...) le rôle des institutions est, notamment, de faire en sorte que les assurés sociaux puissent obtenir les prestations sociales auxquelles ils ont légalement droit ; elles ne peuvent donc rester passives face à une information qu'elles reçoivent ou en présence d'un dossier incomplet.*

(...) 18.

**(...) Même non saisie d'une demande de renseignements de l'assuré social, une obligation d'information s'impose à l'institution de sécurité sociale, notamment dans les cas suivants :**

1. *Lorsque l'institution reçoit de l'assuré social une information qui a une influence sur le maintien ou sur l'étendue de ses droits aux prestations sociales, elle est tenue de réagir et d'informer l'assuré social concernant les démarches à accomplir ou les obligations à respecter en vue de la sauvegarde desdits droits. (...)*
2. *Lorsque l'institution constate, lors de l'instruction d'une demande de prestation, qu'un dossier est incomplet ou que le droit est subordonné à une formalité à accomplir, elle doit en informer l'assuré social et lui signaler les démarches à accomplir ou les informations à communiquer. (...)*
3. *Lorsque l'institution de sécurité sociale demande à l'assuré social de lui communiquer un renseignement ou un document, elle doit l'informer quant au délai à respecter et quant à la sanction qu'entraînerait un défaut de réponse. (...)*

(...) » (J.-F. FUNCK, *Le devoir d'information et de conseil des institutions selon la Charte de l'assuré social*, dans *Regards croisés sur la sécurité sociale*, 2012, Liège, Anthémis, pp. 178 et s. ; dans le même sens : S. GILSON, F. LAMBINET et Z. TRUSGNACH, *Questions choisies relatives à la charte de l'assuré social : l'article 17 de la charte – la responsabilité des institutions de sécurité sociale du fait de leurs manquements à leurs obligations d'information et de conseil*, dans *Questions choisies en droit de la sécurité sociale*, 2021, Liège, Anthémis, p. 423 et s. – la Cour de céans met en évidence)

- « (...) 26.

*A priori, le caractère indu fait obstacle à la réparation en nature : supprimer l'indu reviendrait à maintenir une prestation qui n'est pas due. Seul le législateur peut prévoir (...) une telle conséquence.*

***Par contre, dès lors que le lien de causalité est établi, l'octroi de dommages et intérêts ne devrait pas susciter de difficulté, tant pour compenser la partie de la prestation qui sans la faute n'aurait pas été indue, que pour compenser les éventuels 'dommages collatéraux'.***

*En pratique, la compensation est souvent ordonnée entre l'indu (que l'assuré social doit en principe rembourser) et les dommages et intérêts ; la compensation est parfois présentée selon une formule assez simplifiée. » (J.-F. NEVEN, *La réparation selon le droit commun des fautes des institutions de sécurité sociale*, dans *Regards**

*croisés sur la sécurité sociale*, 2012, Liège, Anthémis, pp. 265 et s. – la Cour de céans met en évidence)

2.

La doctrine (M. SIMON, « Activités du chômeur, récupération des allocations de chômage et responsabilité [ONEm et organismes de paiement] : jurisprudence 2013-2018 », dans *C.U.P. - Actualités et innovations en droit social*, vol. 182, 2018, Liège, Anthemis, p. 373) souligne que dans le secteur « chômage » :

*« Selon une formule consacrée, il est admis que 'l'obligation d'information est à charge des organismes de paiement. L'ONEm n'assume l'obligation d'information qu'à titre résiduaire'. Cela ressort en effet des articles 24 et 26bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, lesquels ont été adoptés en exécution de la Charte de l'assuré social, particulièrement son article 3. »*

En effet, aux termes des articles 24 et 26bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (la Cour met en évidence):

*« (...) les organismes de paiement ont les missions suivantes :*

*1° tenir à la disposition du travailleur les formulaires dont l'usage est prescrit par l'Office;*

*2° faire et transmettre au travailleur toutes communications et tous documents prescrits par l'Office;*

***3° conseiller gratuitement le travailleur et lui fournir toutes informations utiles concernant ses droits et ses devoirs à l'égard de l'assurance-chômage. (...)***

*4° intervenir comme service d'information auprès duquel le chômeur peut obtenir des informations complémentaires sur ses droits et ses devoirs et sur les décisions qui le concernent. (...) » (article 24)*

*« Pour autant que la réponse à la demande d'information n'incombe pas à l'organisme de paiement en application de l'article 24, l'Office a, en exécution des articles 3 et 4 de la Charte et de l'article 7, § 1er, alinéa 3, i et m et § 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, la mission de fournir au travailleur toutes informations utiles, (...) » (article 26bis)*

A défaut de satisfaire à son devoir d'information, la responsabilité de l'organisme de paiement peut être engagée et le paiement de dommages et intérêts peut, dans certains, cas, être réclamé à sa charge.

Avec la Cour de cassation (Cass., 28 oct. 2019, R.G. S.18.0075.F, consultable sur le site juportal – la Cour met en évidence), la Cour de céans relève que :

*« Aux termes de l'article 169, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, toute somme perçue indûment doit être remboursée.*

***L'obligation de restituer un paiement indu ne constitue pas en soi un dommage au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil dès lors que celui sur qui pèse cette obligation n'a aucun droit à l'avantage faisant l'objet du paiement. (...). »***

La Cour du travail de Bruxelles (C.T. Bruxelles, 22 avril 2015, R.G. 2013/AB/858, consultable sur le site [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)), dans la même logique que la Cour de céans estime devoir suivre, a estimé que :

*« 17. (...) Il n'y a lieu d'envisager les fautes alléguées par Monsieur U que dans la mesure où le dommage dont la réparation est demandée, est susceptible d'être en lien causal avec ces fautes.*

*18. Le lien de causalité entre une faute et un dommage existe si ce dommage, tel qu'il s'est réalisé, ne se serait pas produit de la même manière en l'absence de cette faute (Cass., 23 avril 2009, C.07.0568.F ; Cass. 12 octobre 2005, R.G. n° P.05.0262.F ; Cass., 1<sup>er</sup> avril 2004, J.T., 2005, p. 357 ; Cass., 30 avril 2003, R.G. n° P.03.0168 ; Cass., 30 mai 2001, R.G. n° P.01.0075.F ; Cass. 12 janvier 2007, C.050083.N).*

*Le lien de causalité doit donc être écarté lorsqu'il est constaté que le dommage, tel qu'il s'est produit concrètement, se serait également réalisé avec certitude, même si la faute n'avait pas été commise (Cass. 25 mars 1997, Pas., I, n° 161, p. 405).*

*Ainsi, en l'espèce, pour vérifier le lien de causalité, il faut voir quelle aurait été la situation si la CGSLB avait, dès l'origine, appliqué la réglementation de manière correcte et/ou avait correctement informé Monsieur U du sort devant être réservé à sa demande. (...) »*

## **1.2. Application des principes au cas d'espèce**

### **1.2.1. S'agissant de la décision de l'ONEm**

1.

La décision de l'ONEm du 05 novembre 2021 constate que le dossier de Monsieur L., sollicitant le paiement d'allocations de chômage complet à partir du mois de novembre 2020, n'a été réceptionné en ses bureaux qu'en octobre 2021. Ce point n'est pas contesté en tant que tel.

La Cour souligne dans ce contexte :

- qu'en vertu de l'article 133, § 1<sup>er</sup> de l'arrête royal du 25 novembre 1991, un dossier contenant une demande d'allocations (et les documents nécessaires) doit être introduit par le chômeur complet après une interruption du bénéfice des allocations ; l'arrêté ministériel (art. 91) fixe cette période d'interruption du bénéfice des allocations à une période non indemnisée de 28 jours ;
- si Monsieur L. conteste avoir travaillé plus de 28 jours consécutifs, il ne fournit aucune explication ni pièce permettant de contester, en l'espèce, l'existence d'une période non indemnisée de 28 jours consécutifs.

La Cour ne peut que constater que le dossier complet de Monsieur L., pour sa demande d'allocations prenant effet au mois de novembre 2020, n'est en l'espèce parvenu que (très) tardivement - hors délais - à l'ONEm.

## 2.

Dans l'hypothèse où la Cour estimerait que la faute relative à la transmission tardive du dossier à l'ONEm n'est pas imputable à Monsieur L. mais à la CAPAC, la CAPAC affirme qu'elle a été confrontée à une situation de force majeure, en raison de la pandémie du coronavirus. Elle souligne notamment que l'évolution des demandes introduites à la CAPAC entre 2019 et 2022 est la suivante :

- 2019 : 297.479
- 2020 : 768.884
- 2021 : 377.188
- 2022 : 353.810

Si la Cour relève effectivement l'importante augmentation du nombre de demandes en 2020, la Cour ne peut que relever que la demande d'allocations de chômage (complet) de Monsieur L. intervient en novembre 2020, soit à un moment où la CAPAC a déjà plusieurs mois de recul par rapport à la crise sanitaire. Par ailleurs, la CAPAC met près de 10 mois avant d'interpeler Monsieur L. quant à la communication des formulaires C4 requis... A l'estime de la Cour, si la force majeure a potentiellement pu être défendue au cours des premiers mois de la crise, elle n'apparaît plus pouvoir être soutenue pour la période litigieuse, *a fortiori* dans un contexte où la CAPAC ne démontre même pas avoir sollicité le bénéfice de l'article 92, § 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

La décision de l'ONEm apparaît donc, en tant que telle, justifiée et il n'y a pas lieu de constater l'existence d'une force majeure ayant empêché la CAPAC de soumettre le dossier de Monsieur L. à l'ONEm dans les délais applicables.

## 3.

La décision de l'ONEm doit être confirmée dans son principe et l'appel, en ce qu'il tend à titre subsidiaire à ce que la force majeure soit reconnue dans le chef de la CAPAC, est non fondé.

### **1.2.2. S'agissant des décisions de récupération de la CAPAC**

Les pièces du dossier permettent de conclure que Monsieur L. ignorait (et pouvait raisonnablement ignorer) que son dossier n'était pas complet.

La Cour relève en effet que les allocations revenant à Monsieur L. pour les mois de novembre 2020 à février 2021 lui ont été versées et qu'aucune demande de complément d'information ne paraît avoir été formulée par la CAPAC avant le mois de septembre 2021 (soit près de 10 mois plus tard).

Monsieur L. souligne – sans que cela soit contesté par les autres parties – avoir « rentré » ses cartes de contrôle de manière électronique. Il s'étonne d'avoir pu continuer à les « rentrer » si son dossier était incomplet.

Il souligne encore – sans que cela soit contesté par les autres parties – que ses cartes de contrôle pour les mois de novembre 2020, décembre 2020, janvier 2021 et février 2021 sont datées de moins d'un mois après le premier jour pour lequel les allocations sont demandées.

La Cour ne peut que relever que dans le cours normal des choses, la CAPAC – qui a procédé au paiement des allocations pour les mois précités, litigieux – aurait dû vérifier que le dossier de Monsieur L. était complet et, si tel n'était pas le cas, solliciter les informations manquantes auprès de Monsieur L.. La CAPAC n'avance en tout cas pas d'argument permettant de considérer que le fait que les cartes de contrôle aient été communiquées par la voie électronique la dispense de ce devoir d'information et de conseil.

La CAPAC ne peut en tout état de cause pas prétendre ne pas avoir compris que Monsieur L. avait formulé une demande de paiement d'allocations, dès lors qu'elle a effectivement décidé, à l'époque, de procéder aux versements dont le remboursement est désormais sollicité.

En décidant de payer les allocations de chômage litigieuses sans s'assurer que les conditions réglementaires étaient remplies ou sur le point de l'être (notamment en terme de documents transmis à l'ONEm), la CAPAC peut se voir reprocher d'avoir commis une erreur.

Au vu des développements doctrinaux et jurisprudentiels évoqués ci-dessus (en particulier, au vu des passages surlignés en gras dans les contributions et arrêts des juges du fond), la Cour estime devoir considérer qu'il y a lieu de:

- mettre à néant les décisions litigieuses de récupération de la CAPAC,

- dire pour droit que les sommes perçues indûment ne doivent pas être remboursées à la CAPAC et que la partie de ces sommes qui a entretemps déjà été remboursée par Monsieur L. à la CAPAC doit lui être remboursée par la CAPAC.

En effet, la Cour relève qu'au vu des développements visés ci-dessus (point 1.1.2.), les articles 166, al. 2 et 167, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, tels qu'invoqués par la CAPAC, doivent être écartés sur pied de l'article 159 de la Constitution dès lors qu'ils apparaissent discriminatoires.

Par ailleurs et en tout état de cause, il convient d'écarter les dispositions intégrées par les arrêtés royaux du 30 avril 1999 dans les dispositions précitées de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 pour illégalité.

Pour ces deux motifs, il y lieu d'en revenir au principe édicté par l'article 17 de la charte de l'assuré social. Aucun indu ne peut être réclamé à Monsieur L. dès lors que la CAPAC ne pouvait adopter de décision ayant un effet rétroactif (la Cour ayant déjà précisé ci-dessus que Monsieur L. ne doit pas être considéré comme ayant su ou devant savoir qu'il ne pouvait prétendre au paiement des allocations).

3.

La Cour fait donc droit à la demande de Monsieur L. (contestant la notification d'un indu) en adoptant un autre angle, sur le plan juridique, que les premiers Juges.

A titre surabondant, toutefois, la Cour relève, avec les premiers juges, que même s'il n'y avait pas lieu d'écarter les articles 166, al. 2 et 167, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 sur pied de l'article 159 de la Constitution, il y aurait lieu de constater que la CAPAC a commis une faute vis-à-vis de Monsieur L. en ne l'invitant pas à compléter son dossier et à se mettre en ordre pour pouvoir effectivement prétendre au bénéfice des allocations de chômage dès le mois de novembre 2020.

Il n'est pas contesté que si la CAPAC avait interpellé Monsieur L. en temps utile, Monsieur L. aurait pu se mettre en ordre et bénéficier régulièrement des allocations litigieuses.

La CAPAC ayant omis d'interpeler Monsieur L. en temps utile, ce dernier s'est vu réclamer un indu, lequel constitue un dommage en lien causal avec la faute (défaut d'information et de conseil) de la CAPAC.

La Cour relève donc **à titre surabondant** que dans l'hypothèse (subsidaire par rapport aux développements évoqués au point précédent) où Monsieur L. aurait dû être condamné à rembourser les montants perçus indument pour les mois de novembre 2020 à février 2021, il y aurait en tout état de cause eu lieu de condamner la CAPAC à lui verser des dommages et intérêts correspondant à l'indu qui lui est réclamé.

L'appel est par conséquent déclaré intégralement non fondé.

## **2. Quant aux frais et dépens**

1.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les frais et dépens de première instance.

Le jugement subsiste sur ce point.

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les frais et dépens de l'appel sont à charge de la CAPAC.

Il y a effectivement lieu de condamner la CAPAC aux frais et dépens de l'appel, non liquidés pour Monsieur L. à défaut d'état, et de délaisser à la CAPAC et à l'ONEm leurs propres frais et dépens d'appel.

Il y a par ailleurs lieu de condamner la CAPAC, pour l'appel, au paiement de la contribution de 24,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement en application de l'article 747, § 4 du Code judiciaire,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis écrit du ministère public, auquel les parties n'ont pas répliqué.

Reçoit l'appel,

Dit l'appel non fondé en ce qu'il tend à ce qu'il soit dit pour droit que la CAPAC n'a pas commis de faute en lien de causalité avec le dommage et, par conséquent, à voir confirmer les demandes de remboursement pour les mois de novembre 2020 à février 2021,

Dit l'appel non fondé en ce qu'il tend à ce que la Cour se substitue à l'ONEm afin de reconnaître, dans le chef de Monsieur L., la force majeure au regard de la situation exceptionnelle liée au coronavirus,

Dit la demande originaire de Monsieur L. fondée, pour d'autres motifs que ceux expressément visés par les premiers juges,

Emendant dans cette seule mesure,

- met à néant les décisions litigieuses de récupération de la CAPAC,
- dit pour droit que les sommes perçues indûment ne doivent pas être remboursées à la CAPAC et que la partie de ces sommes qui a entretemps déjà été remboursée par Monsieur L. à la CAPAC doit lui être remboursée par la CAPAC,

Condamne la CAPAC aux frais et dépens de l'appel, non liquidés pour Monsieur L. à défaut d'état, et délaisse à la CAPAC et à l'ONEm leurs propres frais et dépens d'appel,

Condamne la CAPAC, pour l'appel, au paiement de la contribution de 24,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M-N B, conseiller faisant fonction de président,  
J-L D, conseiller social au titre d'employeur,  
J DI N, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de C D, greffier,

J-L D

J DI N

C D

M-N B

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, le 02 avril 2024, où étaient présentes :

M-N B, conseiller faisant fonction de président,  
C D, greffier,

C D

M-N B